



Questions-réponses : volet Cultures de couverture 2024

Deuxième volet du projet Agrisolutions climat

Ce document est complémentaire au document [Question et réponse – volet Gestion de l’azote](#). Ce dernier présente notamment les modalités administratives qui sont également appliquées pour la PGB 9 (cultures de couverture). Ce document se veut un indicatif et les réponses peuvent être différentes dans certains cas. L’analyse du cas par cas demeure. À tout moment, les partenaires du projet se réservent le droit de modifier, en tout ou en partie, les conditions et règles du projet.

Généralité

1. Qu’est-ce qu’une culture de couverture?

C’est une culture établie spécifiquement pour couvrir le sol afin de le protéger contre l’érosion et les pertes d’éléments nutritifs par lessivage et ruissellement (Vanasse et al., 2022). Les cultures de couverture peuvent être des engrais verts, des cultures intercalaires, etc. Dans le cadre de ce projet, elles ne peuvent pas être enfouies à l’automne, afin de protéger les sols pendant l’hiver.

2. Peut-on transmettre une demande après le semis des cultures de couverture?

Oui.

3. Comment se procure-t-on le *Guide des cultures de couverture en grandes cultures (CRAAQ, 2022)*?

Nous possédons une certaine quantité de copies du Guide. Elles sont offertes gratuitement aux participants du projet jusqu’à l’épuisement des stocks. Les producteurs ou les conseillers n’ayant jamais participé au projet sont priorités. Une demande peut être envoyée à info@agrosolutions.quebec. Autrement, il faut s’adresser au CRAAQ pour en faire l’achat.

Admissibilité

4. Est-ce que les producteurs biologiques sont admissibles au volet Cultures de couverture d’Agrisolutions climat?

Les superficies en mode biologique sont admises pour ce volet. Toutefois, les producteurs qui participent à ce projet ne doivent pas bénéficier également d’une rétribution pour la même activité (cultures de couverture) d’ÉCOCERT ou de tout autre programme fédéral ou provincial pour la même activité sur les mêmes superficies.

5. Peut-on faire un intercalaire de trèfle implanté en 2024 avec une céréale, le laisser en place jusqu'à sa fauche l'année suivante, puis enfouir à l'automne 2025 la masse végétale laissée au sol?

Oui.

6. Peut-on s'inscrire au volet Cultures de couverture d'Agrisolutions climat et également déposer une demande aux mesures de rétribution du Plan d'agriculture durable (PAD) (volet sur les cultures de couverture)?

Les entreprises bénéficiant d'un programme provincial, tel le PAD, peuvent déposer une demande de financement à Agrisolutions climat. Toutefois, les superficies visées par le projet ne doivent pas faire l'objet d'un double financement, peu importe le programme auquel le producteur participe.

7. Peut-on faire une rotation foin - maïs ensilage?

Oui. Une des conditions de participation au projet est que les cultures en rotation des superficies proposées doivent inclure la production de grains. Lors de l'inscription au projet, nous demandons l'identification des cultures des années précédente (2023), présente (2024) et suivante (2025) afin de valider la présence de cultures commerciales.

8. Peut-on semer du seigle d'automne en octobre?

Le comité réviseur évalue les demandes selon les régions, les conditions météo de la saison et utilise le *Guide des cultures de couverture en grandes cultures* en guise de référence pour prendre sa décision.

9. Les céréales d'automne semées comme culture de couverture peuvent-elles être consommées en tant que fourrage l'année suivant leur implantation?

Non, exceptionnellement seulement. La consommation de ces céréales en tant que fourrage n'est possible que pour une situation exceptionnelle, pour ne pas dire en cas d'urgence, et justifiée par le conseiller et le producteur. Par ailleurs, en aucun cas ces céréales ne peuvent faire l'objet de commercialisation. L'objectif du projet est de financer des cultures de couverture qui ne sont pas une culture principale, mais bien une pratique de gestion bénéfique intégrée dans un système de production durable. Ce projet ne vise pas à financer les cultures fourragères. Des vérifications pourraient être effectuées si des situations qui ne semblent pas respecter les conditions de participation étaient portées à notre connaissance.

10. Peut-on être admissible au financement si la superficie en culture de couverture est inférieure à 15 ha au 30 septembre alors qu'on avait déclaré davantage au formulaire 2?

Malheureusement, le dossier ne pourra être admissible au financement en raison du non-respect des conditions de participation qui stipulent un minimum de 15 ha. Par conséquent, l'allocation

pour le conseiller ne pourra être versée pour le travail lié à la participation.

11. Une modification doit-elle être faite avant le 30 septembre si la culture de couverture semée est moindre que prévu?

Les informations inscrites au formulaire 3 représentent ce qui a été réellement fait. Si les superficies ensemencées sont inférieures, mais toujours d'au moins 15 ha, l'aide financière sera ajustée à la baisse comparativement à l'offre de soutien financier initiale (lettre d'acceptation du formulaire 2) et au montant inscrit à l'entente transmise, ce dernier montant étant le montant maximal.

12. Les coûts de location de la machinerie utilisée pour les semis sont-ils couverts?

Non. La location de la machinerie pour effectuer des semis n'est pas admissible au financement. Cependant, les montants offerts pour l'ensemencement des superficies en cultures de couverture comprennent une partie de ces coûts.

13. Doit-on seulement retrouver de grandes cultures dans la rotation?

Non, mais, les cultures en rotation doivent inclure la production de grains.

14. Peut-on semer des cultures de couverture après des cultures de maïs ensilage ou de pois de conserverie?

Oui, si la superficie en culture de couverture est conservée pour l'hiver et que la culture principale suivante est constituée de grains de commerce.

15. Peut-on ensemencer un mélange de trois espèces de culture de couverture comme radis fourrager, pois fourrager et blé, même si le blé était la culture principale?

Oui, si toutes les conditions de semis sont respectées (taux de semis, date de semis, etc.).

16. Peut-on ensemencer un mélange de deux espèces de culture de couverture comme radis fourrager et blé même si le blé était la culture principale?

Non. Ces cas sont systématiquement refusés, mais cela est acceptable lorsque le mélange comporte au moins trois espèces qui respectent en proportion les taux de semis évoqués dans le *Guide des cultures de couverture*.

17. Peut-on avoir la culture d'avoine, qui est une graminée, dans la culture de couverture après le blé comme culture principale?

Oui! Bien que de la même famille (graminées-poacées), il ne s'agit pas de la même espèce. L'avoine, de la famille des graminées-poacées, correspond à l'espèce *Avena sativa* alors que le blé, également de la famille des graminées-poacées, correspond à l'espèce *Triticum aestivum*.

18. Toujours dans le même exemple, si la culture principale est du blé, peut-on faire un mélange de deux espèces comme l'avoine-pois?

Oui, car ce ne sont pas les mêmes espèces.

19. Peut-on semer du seigle d'automne (graminée) en culture de couverture après la récolte de maïs ensilage (graminée) s'il y a du soya dans la rotation?

Oui, car ce ne sont pas les mêmes espèces. De plus, n'oubliez pas que le comité réviseur évalue les demandes selon les régions, les conditions météorologiques de la saison et qu'il utilise le *Guide des cultures de couverture en grandes cultures* en guise de référence pour prendre une décision.

20. Peut-on implanter une culture de couverture après avoir labouré une prairie?

Oui, si la culture de couverture ne fait pas l'objet de travail du sol après semis, que l'ensemencement est fait suffisamment tôt à l'automne, et qu'une culture de céréale, de maïs, de soya ou autres cultures annuelles est ensemencée le printemps suivant.

21. Peut-on implanter une culture intercalaire sur des superficies en maïs fourrager?

Oui, s'il s'agit d'une culture de couverture hivernale, sans travail du sol après la récolte du maïs fourrager, prolongeant ainsi sa croissance et permettant de couvrir le sol durant l'hiver.

22. Peut-on bénéficier de plus d'une aide financière pour un champ en système de couverture végétale permanente pendant la durée du projet?

Oui. L'aide financière annuelle est versée sur la base de la superficie. Conséquemment, un seul versement annuel est effectué pour un champ donné, peu importe le système de cultures de couverture implanté.

23. Peut-on cultiver du maïs fourrager avec intercalaire?

Oui. Pourvu que la rotation des cultures inclue les grains.

Destruction chimique

24. Peut-on faire une destruction chimique à l'automne dans certains cas? Si oui, quelles sont les conditions?

Oui. Cette destruction n'est toutefois pas automatiquement acceptée. Chaque dossier est analysé pour s'assurer du respect de l'objectif du programme.

L'utilisation des herbicides doit être raisonnée; la destruction chimique devrait s'insérer dans une stratégie et peut être justifiée. Par exemple, dans le cas d'une première expérience avec les cultures de couverture, ou si l'importance de la biomasse à l'automne risque de retarder des travaux le printemps suivant. Il est fortement recommandé d'expliquer la justification pour cette

destruction dans le document *Attestation du producteur et du conseiller*. Ce dernier doit être dûment signé par le conseiller et le producteur.

25. Est-il possible d'effectuer un travail de sol léger pour incorporer la semence après le semis?

Un léger travail du sol après semis doit assurer la germination et la croissance végétale de la culture de couverture. Dans cette perspective, cela est acceptable. Toutefois, un travail du sol fait quelques jours ou semaines après le semis limite les conditions d'établissement et de succès pour assurer la protection hivernale des sols.

Fumier

26. Peut-on faire un épandage de fumier en fin de saison sur les cultures de couverture implantées?

Idéalement, les fumiers sont appliqués avant les semis de cultures de couverture puisque ces derniers servent de pièges aux éléments fertilisants qui seront éventuellement disponibles pour la culture suivante. Le producteur peut toutefois en appliquer en fin de saison. Cependant, il ne peut faucher les cultures de couverture ni travailler le sol afin d'assurer une couverture durant l'hiver. Si une fauche était malgré tout effectuée, celle-ci devrait laisser un minimum de 15 cm de hauteur à la culture de couverture.

Rappel : pour qu'une application d'engrais de ferme soit effectuée après le 1^{er} octobre, un agronome doit avoir émis une recommandation.

Analyse de biomasse

27. Est-ce qu'un échantillon de biomasse champ par champ est nécessaire?

Non, le prélèvement de la biomasse n'est pas effectué pour tous les champs en culture de couverture du producteur. L'échantillon de biomasse aérienne est prélevé dans le champ comportant une légumineuse ou dans le plus grand champ de la ferme.

28. Comment déterminer le champ dans lequel l'analyse de la biomasse doit être effectuée?

L'échantillon de biomasse aérienne est prélevé dans le champ comportant une légumineuse ou dans le plus grand champ de la ferme sans égard au type de culture de couverture (dérobée ou intercalaire). Les frais d'une seule analyse de biomasse aérienne peuvent être couverts par le projet (consultez les [conditions de participation 2024](#)).

Par exemple, si deux types de cultures de couverture sont utilisés (ex. : culture intercalaire et culture de couverture en dérobée de légumineuse) et que le plus grand champ est en culture intercalaire, ce sont les superficies de la culture de couverture en dérobée de légumineuse qui font l'objet d'un échantillonnage.

29. Comment prendre l'échantillon de biomasse pour la culture de radis fourrager?

Vous ne devez prélever que la partie aérienne coupée à 5 cm du sol.

Conseiller

30. Le conseiller qui assure le suivi doit-il faire partie d'un club-conseil?

Le conseiller qui assure le suivi, l'approbation, le support et la transmission des données nécessaires n'a pas besoin d'être associé à un club-conseil. Toutefois, uniquement les entreprises accompagnées par un consultant reconnu par les réseaux Agriconseils obtiendront l'allocation prévue pour le temps investi et le déplacement du conseiller.

31. Est-ce qu'un membre de ma famille peut être mon conseiller?

Non. Un conseiller ne peut pas être reconnu pour son implication dans une demande pour une entreprise avec laquelle il a un lien de parenté (se référer au code de déontologie de l'Ordre des agronomes du Québec).

32. Est-ce que les superficies finales en culture de couverture soumises au projet reposent sur une déclaration du producteur, ou sur la vérification du conseiller aux champs?

Le conseiller est tenu de visiter uniquement le champ où l'échantillon de biomasse est prélevé. L'attestation finale repose sur une co-responsabilité. Toutefois, le conseiller agronome valide l'ensemble des éléments à la toute fin et il est donc co-responsable. Cette déclaration se fait non seulement par le rapport de suivi, mais également par le document *Attestation du producteur et du conseiller* qui doit être dûment signé par les deux parties.

33. Qui reçoit le montant de 90 \$ alloué pour mesurer le rendement et prendre un échantillon de biomasse aérienne de la culture de couverture en fin de saison?

Tous les paiements sont faits aux producteurs.

34. Est-ce que le travail réalisé par un conseiller non reconnu par les réseaux Agriconseils est admissible au paiement ?

Non. Le producteur ne recevra pas le montant alloué de 90 \$, ni celui de 500 \$.

Qualité de la culture de couverture

35. Y a-t-il une exigence sur le taux de recouvrement du sol?

L'objectif du projet est de couvrir le sol pendant l'hiver. Ainsi, le taux de recouvrement des sols à l'automne par la culture de couverture doit permettre d'atteindre cet objectif. Pour parvenir à assurer une couverture adéquate, l'implantation et le développement de la culture de couverture reposent sur des connaissances et des techniques bien documentées (se référer au guide *Culture de couverture en grandes cultures*, CRAAQ, 2022).

Les conseillers et les producteurs agricoles doivent tout mettre en œuvre pour assurer cette protection des sols par la culture de couverture. Dans l'éventualité où les méthodes ne respecteraient pas les pratiques jugées garantes de succès pour assurer un recouvrement des sols adéquat pendant l'hiver, la ou le responsable du projet se réserve le droit de mettre fin à tout engagement financier après consultation avec le comité réviseur.

36. Quelle est la méthodologie pour l'évaluation de la biomasse (protocole)?

Un protocole est fourni à chaque entreprise participant au projet. La méthode est inspirée de celle du *Guide des cultures de couverture en grandes cultures* (CRAAQ, 2022) qui peut être consultée à la page 152.

37. Peut-on se voir refuser des superficies si la hauteur de la culture de couverture n'atteint pas 15 cm à l'automne, alors que selon la date de semis de bons résultats auraient dû être obtenus?

Les participants doivent prendre les mesures qui assurent les conditions de succès pour l'établissement et la croissance des cultures de couverture. Nous sommes toutefois conscients que plusieurs facteurs peuvent être hors contrôle (producteurs agricoles et conseillers). Dans ce cas, il faut documenter les situations et fournir vos observations dans les commentaires notamment au rapport de suivi et au formulaire d'attestation. La hauteur de 15 cm est spécifique au moment d'une fauche de la culture de couverture. Il ne faut pas que la plante fauchée soit inférieure à 15 cm.

38. Au moment de remplir le formulaire 3, peut-on déclarer des parcelles différentes de celles initialement déclarées au formulaire 2?

Non.

39. Doit-on mentionner, dans le formulaire 3, le changement des espèces semées en culture de couverture sur les superficies soumises?

Oui. Toutefois, le comité réviseur pourrait revoir son offre financière si les changements ne respectent pas les conditions de succès qui permettent l'établissement des cultures de couverture visant à protéger le sol pendant l'hiver.

40. Peut-on s'attendre à recevoir une visite pour démontrer les cultures de couverture présentes?

Si le comité réviseur juge qu'un dossier l'exige, une vérification sur le terrain peut être effectuée.

Pour informations supplémentaires:

Équipe Agrisolutions climat, coordination du projet

info@agrisolutions.quebec /450 679-0540, poste 8629

Diffusé le 20 septembre 2024



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Agriculture and
Agri-Food Canada

Ce projet est financé par le ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire Canada sous le programme Solutions agricoles pour le climat (SAC) - Fonds d'action à la ferme pour le climat (FAFC).